

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL EN VUE DE LA GESTION  
DES ACTIVITÉS DU CENTRE CULTUREL LA BARBACANE**

**DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 2022 - 36**

**DOMAINE :** Convention de résidence

**OBJET :** Convention de résidence pour la création du spectacle « 3 notes pour un cerveau » entre la Compagnie Germ36, et le Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des activités du Centre Culturel la Barbacane

**Le Président du Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des Activités du Centre Culturel la Barbacane,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération du Comité Syndical en date du 23 juin 2014 portant délégation du Comité Syndical au Président, et notamment l'alinéa n° 10,

**Vu** la proposition faite par **la Compagnie GERM36, sise** 27 rue Rachais 69007 Lyon - représentée par Céline Guérin, en qualité de Présidente, qui dispose du droit de représentation du spectacle « Les splendeurs du cavalier seul »,

**DÉCIDE**

**Article premier**

**DE PASSER une convention de résidence avec la Compagnie GERM36**, représentée par Céline Guérin agissant en qualité de présidente, afin de fixer les termes d'accueil en résidence de répétitions de la compagnie pour la création du spectacle :

**TROIS NOTES POUR UN CERVEAU**

**Résidence :** du lundi 27 juin 2022 au vendredi 1<sup>er</sup> Juillet 2022 de 10h à 18h00  
*Dans le théâtre de la Barbacane à Beynes*

**Article 2**

**DIT que le Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des activités du Centre Culturel la Barbacane** s'engage à charge une participation aux frais liés à cette résidence à hauteur de **2 000,00€ HT (deux mille euros HT)** qui vise à couvrir les frais de transport, hébergement et restauration de la compagnie sur la période de résidence.

**Article 3**

Madame la Directrice du Centre Culturel la Barbacane et Mme la Receveuse Municipale sont chargées de l'application de la présente décision dont ampliation leur sera transmise ainsi qu'à M. le Sous-préfet de Rambouillet.

*Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date où il est exécutoire soit par recours gracieux, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles.*

Beynes, le 6 juillet 2022

Le Président  
Yves REVEL

*Transmis en Sous-préfecture le 8 juillet 2022  
Publication le 8 juillet 2022*



*Cet acte peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date où il est exécutoire soit par recours gracieux, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles.*